

CESSION DE PARTS SOCIALES « A STUPIA »

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO
Le 18/06/2025 Dossier 2025 00010456, référence 2A04P31 2025 A 00635
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Entre les soussignées :

La Société dénommée « **BGI BELAID GROUP INVEST** », société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège social sis Haut Villatta, Ferrulajolo, 20124 ZONZA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 844 327 544, représentée par Monsieur Sébastien **BELAID**, Gérant,

Ci-après dénommée « le cédant »,

Et :

La Société dénommée « **SEBASTIEN HOLDING** », société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros, ayant son siège social sis Ferrulajolo, Haut Villatta, 20124 ZONZA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 450 150 560, représentée par Monsieur Sébastien **BELAID**, Président,

Ci-après dénommée le « cessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Intervient aux présentes :

La Société dénommée « **A STUPIA** », société civile immobilière de construction-vente au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège social sis Petra Pinzutta, 20137 LECCI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 922 367 149, représentée par Monsieur Yves **MARCHI** et Monsieur Sébastien **BELAID**, cogérants,

Il est préalablement rappelé que :

Le cédant est titulaire de soixante (60) parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société **A STUPIA**, plus amplement décrite aux termes des déclarations ci-après.

Le cédant est disposé à céder soixante (60) parts sociales à la société dénommée « **SEBASTIEN HOLDING** ».

À la suite de négociations intervenues entre le cédant et le cessionnaire, ce dernier souhaite procéder à l'acquisition de la pleine propriété de soixante (60) parts sociales, selon les modalités et sous les conditions faisant l'objet des présentes.

Puis il a été déclaré ce qui suit :

Déclarations du cédant

1. Constitution de la société

Suivant acte sous signatures privées en date à LECCI (20137), du 28 novembre 2022, il existe une société dénommée **A STUPIA**, société civile de construction vente au capital de 2.000,00 euros, dont le siège est fixé Petra Pinzutta, 20137 LECCI, et qui est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACICO sous le numéro 922.367.149.

Ladite société existe valablement ; elle n'encourt aucune cause de nullité.

Les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auquel la société est immatriculée sont exactes et aucun évènement ou décision collective n'est susceptible de modifier l'une de ces dispositions, ainsi qu'il résulte d'un extrait KBIS en date du 11 décembre 2024, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Annexe n°1

2. Caractéristiques de la société

La société présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination sociale : **A STUPIA**
- Forme : Société civile immobilière de construction-vente
- Objet : L'acquisition d'un terrain à bâtir ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain ; l'aménagement et la construction sur ce terrain, d'un ou plusieurs immeubles ; la vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ; l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives.
- Siège social : Petra Pinzutta, 20137 LECCI
- Durée : jusqu'au 20/12/2121.
- Capital social : 2.000,00 euros, composé de 200 parts sociales de 10,00 euros, réparties comme suit :

à la Société dénommée « YM INVESTISSEMENTS »
cent parts sociales en pleine propriété,
numérotée de 01 à 100 incluse, ci 100 parts

à la Société dénommée « BGI BELAID GROUP INVEST »
soixante parts sociales en pleine propriété,
numérotée de 101 à 160 incluse, ci 60 parts

à Madame Laetitia, Annie, Michèle BERNOT
quarante parts sociales en pleine propriété,
numérotée de 161 à 200 incluse, ci 40 parts

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Gérant : Monsieur Yves, Pierre, Joël **MARCHI** et Monsieur Sébastien **BELAID**.
- La société n'a pas de commissaire aux comptes.

3. Vie de la société

La société est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et, d'une manière générale, elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés.

Les registres sociaux et autres documents de même nature relatifs à la société ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication au cessionnaire.

Les statuts en vigueur de la société contiennent l'ensemble des règles appelées à régir les relations entre associés.

Il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du cessionnaire.

La société agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables.

La dénomination sociale de la société ne fait l'objet d'aucune action judiciaire ou de contestation de quelque nature que ce soit.

La société n'est ni engagée, ni gérée par d'autres personnes que son dirigeant de droit.

Les associés déclarent que la société n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

4. Participations

La société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

5. Origine de propriété des parts sociales

Le cédant possède dans cette société soixante (60) parts sociales, numérotées de 101 à 160 incluse, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, effectué lors de la constitution de la Société

Les parts sont exemptes de tout usufruit, nantissement, restriction ou privilège quelconques. Le cédant déclare que les parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription.

6. Activités de la société

La société a le droit de conduire ses activités comme elle le fait actuellement et a obtenu toutes autorisations, permis, agréments et qualifications nécessaires à son fonctionnement et à la conduite de ses affaires dans leur forme actuelle ; ces autorisations, permis, agréments et qualifications sont en cours de validité.

La société, dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à ses activités.

La société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède ; elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités.

Il n'existe pas de droit, contrat, accord, engagement, notamment de non-concurrence, il n'existe pas de jugement, injonction ou décision émanant d'une juridiction ou d'une entité administrative limitant l'utilisation par la société de ses biens

7. Fonds social

La société exerce l'activité de : ***L'acquisition d'un terrain à bâtir ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain ; l'aménagement et la construction sur ce terrain, d'un ou plusieurs immeubles ; la vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ; l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives.***

Pour ses activités, la société est assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les risques garantis sont suffisants pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la société.

La police responsabilité civile couvre les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement à la modification du contrôle ou de la direction de la société et relatifs à une activité exercée ou des services rendus antérieurement à la modification du contrôle ou de la direction de la société.

8. Occupation des lieux dans lesquels est exploité le fonds

La Société déclare n'être propriétaire d'aucun bien immobilier.

Elle a domicilié son siège-établissement principal à Lieudit Petra Pinzutta, 20137 LECCI, en vertu d'un titre d'occupation.

Tous les certificats, autorisations et permis qui étaient ou sont nécessaires à l'usage ou l'occupation régulière des lieux loués ont été obtenus et sont pleinement valables.

9. Contrats et engagements

La société n'est liée par aucun contrat ou engagement autres que ceux mentionnés aux présentes, engageant la société de manière substantielle notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

La modification du contrôle ou de la direction de la société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

Etant ici précisé qu'il n'existe aucun contrat ou accord entre la société d'une part et le cédant et cessionnaire ou toute société dont le cédant et cessionnaire seraient dirigeants, actionnaires ou associés, d'autre part.

10. Prêts en cours - Inscriptions

La société est titulaire d'aucun contrat de prêt en cours.

Le cédant déclare que la société ne fait l'objet d'aucune inscription.

Un état des inscriptions à jour, délivré et certifié par le greffier du Tribunal de Commerce d'AJACCIO en date du 11 décembre 2024, est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°2**

11. Crédits-baux – Locations

Le cédant déclare que la société n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail, leasing ou lease-back ni de location pour des agencements ou du matériel, roulant ou pas, servant à l'exploitation.

12. Employés

Aucun employé n'est rattaché à la Société.

13. Bilans et comptes

Les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2023 remis dès avant ce jour au cessionnaire, ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures.

Les parties déclarent expressément dispenser le rédacteur des présentes d'annexer ici une situation provisoire actualisée au jour des présentes.

Ces comptes sont réguliers, conformes aux livres et documents comptables de la société, et sincères. Ils donnent une image fidèle et sincère de l'état des affaires, de la situation patrimoniale tant active que passive, de la situation financière et du résultat de la société.

Tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par la société, utilisés et nécessaires à son exploitation. La société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculés conformément aux usages de la profession. Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition. Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

Les créances figurant au bilan sont bonnes et valables et normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

Les dotations à toutes les réserves apparaissant dans les comptes, notamment la réserve légale ont été régulièrement effectuées, les statuts sociaux ne prévoient pas de dotation à une réserve statutaire.

Toutes les provisions pour dépréciation, risques et charges ont été constatées conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

La société n'a jamais bénéficié d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement. Elle n'a jamais bénéficié d'abandon de créance affecté d'une clause de retour à meilleurs fortune.

La société n'exerce aucune fonction de mandataire social, de dirigeant de fait ou de droit, d'une ou plusieurs sociétés tierces ou autres personnes morales quelconques.

Il n'existe pas de contrat ou accord auxquels la société serait partie, créant des engagements hors bilan, cautions, avals, garanties, lettres de confort ou sûretés au profit d'une personne physique ou morale quelconque.

14. Impôts et charges sociales

La société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du cédant à l'encontre de la société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

15. Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du cédant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société, son activité et ses actifs.

À la connaissance du cédant, la société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats.

Aucun acte, susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société au sens des lois et règlements en vigueur, n'a été commis par son dirigeant social.

Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre du dirigeant de la société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la société. Le casier judiciaire de la société est totalement vierge.

16. Conduite des affaires depuis le 31 décembre 2023

Depuis le 31 décembre 2023 et jusqu'à la signature des présentes :

Il n'a été procédé à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la société.

Les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires.

Il n'y a eu aucune distribution de dividendes, aucun changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la société ; il n'a été consenti aucune remise de dette ou abandon de créance.

Il n'y a eu aucune prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la société, et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers.

Le cédant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

17. Caractère complet des déclarations

En application de l'article 1112-1 du Code civil, la société et le cédant ont révélé au cessionnaire, dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de contracter dans le cadre des présentes.

Ceci déclaré, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DÉCLARATIONS GENERALES DES PARTIES

Le cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

- Que la société dénommée **A STUPIA** n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

- Qu'il n'a pas conclu avec la société de conventions réglementées ou autres.

- Que la présente cession inclut la cession d'un compte courant d'associé.

Le cessionnaire déclare :

- Qu'il a pris connaissance de la situation financière, sociale et comptable de la société, qu'il a eu le temps nécessaire pour analyser les comptes sociaux.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de la présente convention de cession de part sociale, reconnaissant que cette convention a été établie et dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre eux ni dans la négociation ni dans la détermination des conditions de la présente convention, ni dans la connaissance de l'encaissement du prix.

Il est ensuite passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION – PROPRIETE JOUISSANCE

A. Cession

Par les présentes, la Société dénommée « **BGI BELAID GROUP INVEST** », cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société dénommée « **SEBASTIEN HOLDING** », cessionnaire qui accepte, soixante (60) parts sociales de 10,00 euros chacune de valeur nominale, en pleine propriété, lui appartenant dans la société, numérotées de 101 à 160 inclus.

B. Propriété et jouissance

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 09 janvier 2025 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire continuera de se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition sous réserve des dispositions légales et statutaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX CENT EUROS (600,00 euros)**.

La Société dénommée « **SEBASTIEN HOLDING** » a payé dès avant ce jour et hors la vue du rédacteur des présentes, à la Société dénommée « **BGI BELAID GROUP INVEST** », la somme de **SIX CENTS EUROS (600,00 euros)**.

Ce que le cédant reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de son encaissement.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 13 des statuts, intitulé « **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** » indique que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un deux, ou à des descendants ou ascendants du cédant.* »

Aussi, interviennent aux présentes :

*Monsieur Yves **MARCHI**, représentant la société dénommée **YM INVESTISSEMENTS**, société associée, et Madame Laetitia **BERNOT**, en qualité de seuls autres associés, afin d'agréer la présente cession, et la société dénommée « **SEBASTIEN HOLDING** » en qualité de nouvelle associée.*

CESSION DE CREANCE – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le cédant est titulaire d'un compte-courant arrêté au 31 décembre 2024 à **DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros)**.

Cette somme sera payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, par virement bancaire sur son compte courant, au jour du transfert de propriété.

En conséquence, le Cessionnaire subrogera le Cédant dans tous les droits et actions qu'il posséder dans la société « **A STUPIA** », débitrice, du fait de ladite créance de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros)**.

Les parties précisent qu'ils ont convenu que la cession des parts sociales et la cession du compte-courant d'associé concomitantes constituent des actes interdépendants, l'un ne pourrait pas avoir d'existence sans l'autre.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Droit d'enregistrement

Le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement légal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000,00 euros et le nombre total de parts dans la Société.

En conséquence, la valeur des droits d'enregistrement après l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

600,00 euros - $(23.000 \times 60/200) \times 3\%$ = Droit de perception minimum de 25,00 euros.

Le montant des droits de mutation à la charge du cessionnaire est ainsi d'un montant de 25,00 euros et devra faire l'objet d'un règlement par chèque de banque ou virement au profit du Trésor Public, service de l'enregistrement.

2. Plus-value

Prix d'acquisition de la part sociale : 10,00 euros,

Prix de cession de la part sociale : 10,00 euros,

Soit une plus-value nulle.

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts d'AJACCIO.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Toutefois, aux termes de ce même article, la signification peut être remplacée par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Opposabilité à la société :

En vue de l'opposabilité à la société de la cession de parts sociales objet des présentes, la cession sera inscrite sur le registre des transferts.

Opposabilité aux tiers :

Un exemplaire du présent acte ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque partie aux présentes déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- L'origine des fonds versés pour l'acquisition des parts sociales est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.

- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance numéro 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :
« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, cédant et cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix. Les parties reconnaissent par ailleurs avoir arrêté et convenu entre elles le prix et les charges et conditions de la cession. Elles déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables, et donnent en conséquence décharge, sans aucune réserve, au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CLAUSE D'INDIVISIBILITE – EXECUTION DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent acte sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le présent acte est sincère et juste ; en conséquence, les parties s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

PLURI REPRESENTATIVITE

Par principe, un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

La loi de ratification de l'ordonnance de 2016 (loi n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 6), opère une modification en limitant les restrictions de l'article 1161 du Code civil aux seuls représentants de personnes physiques.

DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

En cas de litige, le cédant et le cessionnaire devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NOTIFICATIONS

Le cédant et le cessionnaire peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, afin que la modification leur soit opposable.

En cas d'urgence justifiée, le cédant et le cessionnaire peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification du cédant et du cessionnaire ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du troisième jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux adresse et siège social respectifs des parties, mentionnés en tête des présentes

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOCUMENTS ANNEXES ET INDIVISIBILITE

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance hors le présent acte, les documents annexés ci-après visés et conviennent que les annexes en copie font parties intégrante du présent acte puis en donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

- **Annexe n°1** : Kbis de la Société A STUPIA
- **Annexe n°2** : Etat d'endettement sur les fonds de la Société.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, la présente cession de parts est établie sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Fait à LECCI (20137), le 09 janvier 2025

Monsieur Sébastien BELAID
Représentant les sociétés « BGI BELAID GROUP INVEST », « SEBASTIEN HOLDING » et « A STUPIA »

Signé par Sébastien BELAID
Le 04/06/2025

Signed with

Universign

Monsieur Yves MARCHI
Représentant les sociétés « YM INVESTISSEMENTS » et « A STUPIA »,

Signé par Yves MARCHI
Le 04/06/2025

Signed with

Universign

Madame Laetitia BERNOT

Signé par Laetitia BERNOT
Le 04/06/2025

Signed with

Universign